



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DECISIONS DU BUREAU

Le mardi 05 décembre 2023 à 17h15 le Bureau d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

OBJET : 2023/12 : CONVENTION POUR L'UTILISATION AGRICOLE DES BOUES CHAULEES DE LA STATION D'EPURATION VAL DE GALLY SITUEE A VILLEPREUX (78)

Sont présents :

CA VGP : Marc TOURELLE, Benoît RIBERT, Sonia BRAU, François DARCHIS

CA SQY : Eva ROUSSEL

EPT GPSO : Jacques BISSON

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

Absents excusés : Grégoire DE LA RONCIERE, Françoise BEAULIEU, Laurent RICHARD

Ont donné pouvoir : Henri-Pierre LERSTEAU à Marc TOURELLE, Richard RIVAUD à Sonia BRAU

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Date d'affichage électronique : 12 décembre 2023

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 7 Votants : 9

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception en Préfecture :*

- *Date de sa publication et/ou de sa notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles. La date de réception en Préfecture est la date de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20231205-DEC202312-DE
Date de récépissé : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Décision à valeur délibérative 2023/12

OBJET : Convention pour l'utilisation agricole des boues chaulées de la station d'épuration Val de Gally située à Villepreux (78)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Considérant qu'HYDREAULYS souhaite formaliser le processus de recyclage agricole des boues produites sur sa station d'épuration des eaux usées Val de Gally située sur la commune de Villepreux,

Considérant qu'à cette fin, la présente convention permet à l'exploitant agricole d'épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans « le plan d'épandage », dans les conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement,

Considérant que les modalités d'épandage sont celles prévues conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'épandage et à l'arrêté préfectoral de la filière,

Considérant que cette convention est conclue par HYDREAULYS avec l'exploitant agricole, les sociétés SUEZ ORGANIQUE (en charge du transport, de la mise en dépôt, de la reprise, de l'épandage et du suivi agronomique) et SEVESC (déléguataire pour HYDREAULYS) pour une durée initiale de trois (3) ans reconductibles,

Considérant que cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour HYDREAULYS,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour l'utilisation agricole des boues chaulées de la station d'épuration Val de Gally située à Villepreux (78) présentée en annexe.

DIT que la convention est sans incidence financière pour HYDREAULYS.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 05 décembre 2023**

Le Président

Marc TOURELLÉ